



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.546/2
du 8 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux stages
de transition'

Le 13 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux stages de transition'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Chaque fois qu'il est question du FOREm, le projet précise qu'il agit « en tant que service public de l'emploi ». Ces mots doivent être omis puisqu'ils n'ont aucune portée juridique et qu'en l'espèce le FOREm agit non seulement en tant que service public de l'emploi mais aussi en tant que service public de la formation professionnelle.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être omis car le Gouvernement ne puise pas dans la loi spéciale qui y est visée le fondement juridique direct de l'arrêté en projet.
2. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de viser l'article 4 du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' car cet article 4 a été abrogé par l'article 6 du décret du 10 mai 2012 modifiant le décret du 6 mai 1999, précité.
3. L'alinéa 3 vise le décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' parmi les fondements légaux du projet, spécialement ses articles 5 et 6.

Or, l'objet de l'arrêté en projet ne paraît pas pouvoir s'inscrire dans les missions actuelles de l'IFAPME telles qu'elles sont énumérées à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 et qui concernent la formation en alternance et l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise.

En tout état de cause, l'intervention du réseau des centres de formation de l'IFAPME dans la partie formative du stage de transition envisagé par le projet ne paraît possible que sous la forme d'une nouvelle mission confiée à l'IFAPME selon la procédure prévue par l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2003 et dans le respect des conditions prévues à cet article. Il appartient à l'auteur du projet de veiller à respecter ces conditions.

Par conséquent, à l'alinéa 3 seul l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret devra être mentionné.

4. Les décrets auxquels il est renvoyé aux alinéas 4 et 5 ne procurent aucun fondement juridique particulier à l'arrêté en projet. Ces alinéas seront donc omis du préambule.

5. L'accord de coopération mentionné à l'alinéa 6 n'est pas encore signé et n'a donc *a fortiori* pas encore reçu l'assentiment des législateurs des diverses parties à l'accord. Cet « accord de coopération » n'a dès lors, à ce stade, aucune valeur juridique et ne pourrait conférer un fondement à l'arrêté en projet.

Comme les compétences propres de la Région wallonne, combinées avec celles qui lui ont été transférées par la Communauté française dans le domaine de la formation professionnelle, lui permettent d'adopter l'arrêté en projet sur cette seule base, l'inexistence de cet accord de coopération ne prive cependant pas l'arrêté en projet de son fondement juridique ; peu importe à cet égard que la Région wallonne n'entend user de ses compétences que dans le seul but de se conformer à ce que prévoira cet accord et à ce que prévoit déjà l'article 36*quater* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage', arrêté royal qui contient le volet fédéral des obligations que l'État fédéral entend assumer dans le cadre de cet « accord de coopération ».

Par conséquent, l'alinéa 6 doit être omis.

6. L'arrêté royal visé à l'alinéa 7 ne peut procurer aucun fondement juridique au projet. Il ne doit donc pas être mentionné dans celui-ci sous la forme d'un visa. Par contre, eu égard à la portée du projet et à son lien manifeste avec le contenu de cet arrêté royal, ce dernier pourrait être visé sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « applicable sur le territoire de la Région wallonne de langue française » doivent être remplacés par les mots « et est applicable en région de langue française », la même observation valant *mutatis mutandis* pour l'article 2, 2°.

Article 2

Le 1° doit être omis puisque l'accord concerné n'a aucune existence juridique.

S'il est envisagé de se référer à cet accord, il convient d'attendre qu'il ait été conclu et qu'il ait reçu l'assentiment législatif de toutes les parties avant d'adopter l'arrêté en projet.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 5, § 3, c), doit être remplacée par une référence à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, l'observation valant pour la suite du projet chaque fois qu'il est question de l'article 5, § 3, c).

Article 5

1. Au paragraphe 3, l'alinéa 2 se réfère à l'alinéa 1^{er}, a) et b). Il faut se référer à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°.
2. Au paragraphe 3, l'alinéa 3 se réfère à « l'alinéa 1^{er}, c), ». Il faut se référer à l'alinéa 1^{er}, 3°.
3. Le paragraphe 4 doit être omis car la Région wallonne n'est pas compétente pour déterminer si un stagiaire au sens du projet maintient ou non « le bénéfice des allocations de stage de transition en application de l'article 36^{quater} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ».

Article 7

1. Au 6°, il faut se référer à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°.
2. Au 7°, il faut se référer à l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, 3°.

Article 11

Dès lors que l'arrêté en projet met également en œuvre des compétences régionales en matière d'emploi, il convient d'également se référer au décret du 5 février 1998 'relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi'.

Article 13

Cet article doit être omis car l'accord de coopération concerné ne peut produire d'effet juridique tant qu'il n'est pas conclu et que les différentes parties à l'accord n'y ont pas donné assentiment législatif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS